

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 10 décembre 2024**

**PROJET TRAMWAY -  
AVENANT A LA  
CONVENTION DE  
PRESTATION DE  
SERVICES ENTRE  
ANNEMASSE AGGLO  
ET LA COMMUNE  
D'ANNEMASSE**

**Convocation du : 3 décembre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2024\_0136**

**Excusés :**

Bernard BOCCARD

\*\*\*

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117, mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

Vu les dispositions des articles L5111-1 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Agglo ;

Vu les délibérations respectives BC\_2024\_0061 d'Annemasse Agglo en date du 25 juin 2024 et de la Commune d'Annemasse 2024.00134 en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la convention signée en vertu des délibérations précitées le 12 juillet 2024 par Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse, relative à l'approbation des modalités de mise à disposition par Annemasse Agglo à la Commune, de prestations de médiation de proximité assurées par un médiateur de proximité dans le cadre des projets "tram phase 2 et piétonisation", en poste au sein du service Infrastructure de la Direction de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo CC\_2024\_0102 en date du 18 septembre 2024 ;

Il est rappelé, qu'un service commun "Management des centralités commerciales" a été constitué entre Annemasse Agglo et 4 communes, dont la ville d'Annemasse en 2016, afin de répondre alors, à un besoin de mutualiser une ingénierie de projet, ainsi qu'à une expertise technique pour élaborer et mettre en œuvre la politique locale de soutien au commerce.

Concernant la ville d'Annemasse, ce service a permis de lui faire bénéficier d'une quotité de temps de travail (70 %) d'un agent employé par Annemasse Agglo, en qualité de Manager de centre-ville, et d'un agent recruté en 2022 par Annemasse Agglo en qualité de médiateur de proximité (50 %), pour accompagner les commerçants du centre-ville durant la phase 2 des travaux du tram (menée par Annemasse Agglo) et le projet de piétonisation du centre-ville (réalisé par la Ville d'Annemasse).

Le contexte ayant évolué, il est apparu que le maintien d'un tel service mutualisé n'est plus justifié. Aussi, après consultation préalable du Comité Social Territorial (CST) d'Annemasse Agglo le 10 juin 2024, il a été mis fin à ce service commun, avec une résiliation effective au 30 juin 2024, de manière anticipée et d'un commun accord avec les communes concernées.

Les missions menées par le manager de centre-ville ont été reprises en intégralité, et à temps plein, par la Ville d'Annemasse.

Les missions du médiateur de proximité ont quant à elles été maintenues au sein d'Annemasse Agglo, toujours en lien avec les deux projets de phase 2 du tram et de piétonisation du centre-ville d'Annemasse.

De fait, et ne pouvant plus être intégré au service commun "Management des centralités commerciales", il a été décidé de poursuivre la collaboration, formalisée par une convention de prestation de services entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse.

Cette convention, à effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 9 novembre 2026, détermine l'ensemble des conditions dans lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de la Ville d'Annemasse, des prestations de médiation de proximité, réalisées par le médiateur de proximité des projets tram phase 2 et piétonisation, en poste au sein du Service infrastructures de la Direction de la Mobilité.

Elle en établit notamment, les conditions financières, qui correspondent à la prise en charge, par la Ville d'Annemasse, de 50 % de la rémunération brute globale chargée de l'agent assurant la prestation de service, à laquelle est appliqué un coefficient de charge de 3 %.

Le remboursement des coûts par la Commune s'effectue par retenue sur les attributions de compensation, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT.

Aussi, et au vu de l'évolution du besoin, il a été décidé qu'il convenait de renforcer l'action de médiation de proximité par le recours à un contrat de projet à temps complet d'assistant de projet, appartenant à la catégorie C, relevant de filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial, au sein du service Infrastructure de la Direction des Mobilités (DM).

Le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé cette création de poste lors de sa séance du 18 septembre dernier, étant précisé, qu'il sera mutualisé entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, conformément à la convention précitée en date 12 juillet 2024.

Il est par conséquent proposé d'approuver un avenant n°1 à la convention du 12 juillet 2024, portant modification des dispositions comme ci-après proposée :

#### **Ancienne version :**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de "LA COMMUNE", des prestations de médiation de proximité, réalisées par le médiateur de proximité des projets tram phase 2 et piétonisation, en poste au sein du service infrastructures de la Direction de la Mobilité.

La structure de la collaboration mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

#### **Nouvelle version proposée :**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de "LA COMMUNE", des prestations de médiation de proximité, réalisées par le médiateur de proximité des projets tram phase 2 et piétonisation, **ainsi que d'un assistant de projet**, en postes au sein du service infrastructures de la Direction de la Mobilité.

La structure de la collaboration mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et de l'EPCI.

#### **Ancienne version :**

- **ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA PRESTATION DE SERVICE**

L'agent assurant la prestation de services est maintenu sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle d'Annemasse Agglo."

**Nouvelle version proposée :**

• **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EN CHARGE DE LA PRESTATION DE SERVICE**

**Les agents** assurant la prestation de services **sont maintenus** sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle d'Annemasse Agglo.

**Ancienne version :**

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les modalités financières de cette prestation de service correspondent à la prise en charge, par "LA COMMUNE", de 50 % de la rémunération brute globale chargée de l'agent assurant la prestation de service, à laquelle est appliqué un coefficient de charge de 3 %.

**Nouvelle version proposée :**

Les modalités financières de cette prestation de service correspondent à la prise en charge, par "LA COMMUNE", de 50 % de la rémunération brute globale chargée **des agents** assurant la prestation de service, à laquelle est appliqué un coefficient de charge de 3 %.

Les autres dispositions de la Convention précitée demeurent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 tel que proposé et apportant modification à la convention de prestation de services signée le 12 juillet 2024 avec la Commune d'Annemasse, et le médiateur de proximité, dans le cadre du projet de tramway ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à le signer et à prendre tout acte pour assurer l'exécution de la présente délibération ;

DE NOTIFIER la présente délibération, ainsi que l'avenant à intervenir à la Commune d'Annemasse ;

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération seront prévus au budget.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024



ID : 074-200011773-20241210-BC\_2024\_0136-DE

*dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



PROJET DE TRAMWAY - MÉDIATEUR DE PROXIMITÉ  
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
ANNEMASSE AGGLO ET COMMUNE D'ANNEMASSE  
**AVENANT N° 1**

**VU** les dispositions des articles L5111-1 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Agglo ;

**VU** les délibérations respectives BC\_2024\_0061 d'Annemasse Agglo en date du 25 juin 2024 et de la Commune d'Annemasse 2024.00134 en date du 3 juillet 2024 ;

**VU** la convention signée le 12 juillet 2024 en vertu des délibérations précitées, par Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse, relative à l'approbation des modalités de mise à disposition par Annemasse Agglo à la Commune, de prestations de médiation de proximité, assurées par un médiateur de proximité dans le cadre des projets "tram phase 2 et piétonisation", en poste au sein du service Infrastructure de la Direction de la Mobilité d'Annemasse Agglo ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo CC\_2024\_0102 du 18 septembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ LA SIGNATURE DU PRÉSENT AVENANT N°1 :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Commune d'ANNEMASSE**, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer le présent avenant, par une délibération XXX en date du XXX ;

Ci-après désignée "**La Commune**",

**ET**

La Communauté d'Agglomération "**Annemasse-Les Voirons-Agglomération**", dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola, - BP 225 - à Annemasse (74 105), représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 10 décembre 2024 du Bureau communautaire BC\_2024\_XXX ;

Ci-après désignée "**Annemasse Agglo**" ;

**PREALABLEMENT, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Au vu de l'évolution du besoin, dans le cadre des projets "tram phase 2 et piétonisation", il a été décidé qu'il convenait de renforcer l'action de médiation de proximité au sein du service Infrastructure de la Direction des Mobilités (DM) d'Annemasse-Agglo.

Le Conseil d'Annemasse Agglo a par conséquent approuvé lors de sa séance du 18 septembre dernier, le recours à un assistant de projet engagé sur un contrat de projet à temps complet, appartenant à la catégorie C et relevant de filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

L'objectif de la création de ce poste étant de le mutualiser entre Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse, il convient par conséquent de modifier la convention de prestation de services signée 12 juillet 2024, et d'approuver un avenant n°1, portant modification des dispositions comme ci-après proposée :

## ARTICLE 1

**Il est proposé les substitutions suivantes :**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Ancienne version :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de "LA COMMUNE", des prestations de médiation de proximité, réalisées par le médiateur de proximité des projets tram phase 2 et piétonisation, en poste au sein du service infrastructures de la Direction de la Mobilité. La structure de la collaboration mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

**Nouvelle version proposée :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo met à disposition de "LA COMMUNE", des prestations de médiation de proximité, réalisées par le médiateur de proximité des projets tram phase 2 et piétonisation, ainsi que d'un assistant de projet, en postes au sein du service infrastructures de la Direction de la Mobilité. La structure de la collaboration mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

- **ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA PRESTATION DE SERVICE :**

**Ancienne version :**

L'agent assurant la prestation de services est maintenu sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle d'Annemasse Agglo.

**Nouvelle version proposée :**

Les agents assurant la prestation de services sont maintenus sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle d'Annemasse Agglo.

- **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**Ancienne version :**

Les modalités financières de cette prestation de service correspondent à la prise en charge, par "LA COMMUNE", de 50 % de la rémunération brute globale chargée de l'agent assurant la prestation de service, à laquelle est appliqué un coefficient de charge de 3 %.

**Nouvelle version proposée :**

Les modalités financières de cette prestation de service correspondent à la prise en charge, par "LA COMMUNE", de 50 % de la rémunération brute globale chargée des agents assurant la prestation de service, à laquelle est appliqué un coefficient de charge de 3 %.

## ARTICLE 2

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Annemasse,

Le

**Le Président d'ANNEMASSE AGGLO,  
Monsieur Gabriel DOUBLET**

**Le Maire,  
Monsieur Christian DUPESSEY**